

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3303/2009

ATAS/17/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 14 janvier 2010

En la cause

Monsieur B _____, domicilié au LIGNON, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître PROST Philippe

Monsieur C _____, à MEYRIN, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître PROST Philippe

recourants

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise route de Chêne 54, GENEVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu les décisions sur opposition rendues par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION à l'encontre de Messieurs B_____ et C_____ en date du 3 août 2009;

Vu les recours déposés par les intéressés en date du 11 septembre 2009;

Vu la jonction des causes;

Vu la réponse de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 8 octobre 2009;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 14 janvier 2010, à l'occasion de laquelle le conseil des recourants a informé le Tribunal de céans de la décision de ces derniers de retirer leur recours;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant

1. Prend acte du retrait des recours interjetés par Messieurs B_____ et C_____.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Karine STECK